

- 1 JUIN 2016

ARRIVEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE
DES
SAINTES MARIES DE LA MER



LIBERTES PUBLIQUES
ET
POUVOIRS DE POLICE
6.1 Police Municipale

ARRETE
PORTANT
REGLEMENTATION
relative
aux
TROUBLES
DE
VOISINAGE

Le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer,
Président du parc Naturel Régional de Camargue,
Conseiller Communautaire Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Ancien Député,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L2215-1,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 48-1 à R 48-5,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012 portant dispositions de lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant les rapports de Police Municipale et la multiplication des plaintes de riverains de bars ou restaurants utilisant des dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs,

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que la fermeture administrative des débits de boissons reste la prérogative du préfet en vertu des dispositions de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique, que par arrêté municipal du 9 avril 1996, ces fermetures sont fixées à 2h du matin pour la période du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre.

Considérant que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment: les installations classées pour la protection de l'environnement, les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent, les aéronefs.

Article 2 : USAGES INTERDITS PAR ARRETE PREFECTORAL sur les VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, les domaines publics concédés par la Ville à certains commerçants, sont interdits les bruits gênants par leur

intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1 - les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 - l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 - des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 - la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 - l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée déterminée, par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Article 3 : DÉROGATION pour CERTAINES DATES

Les fêtes suivantes font l'objet de dérogations à l'article 1, pour les alinéas dudit article et pour les dates suivants :

- Fête nationale du 14 Juillet, alinéas 2 et 4 de l'article 2, jusqu'à 02h du matin
- Période des fêtes de Noël et du nouvel An, activités et Marché de Noël organisés sous l'égide de la Municipalité, alinéas 2 et 4 jusqu'à 20h, le 24 décembre jusqu'à 0h, le 1^{er} janvier jusqu'à 01h
- Fête de la Musique, alinéas 2 et 4 jusqu'à 01h
- Fête votive, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 02h.
- Féria du Cheval, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 02h.
- Festival Camargue Plurielle, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 02h.
- Championnat de France de Barbecue, pour les organisateurs seulement, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 22h.
- Abrivado, lâchers de taureaux ou de chevaux alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 20h.
- Spectacles organisés dans les Arènes ou à ses abords, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 0h.
- Le Défi des Plages, pour les organisateurs seulement alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 20h.
- Carnaval, pour les organisateurs seulement alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 20h.
- Les « Revivre », alinéas 2 et 4 jusqu'à 0h.
- Fêtes des Hameaux, alinéas 2 et 4 jusqu'à 0h.
- Les festivités du 11 novembre, alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 0h.
- Les pèlerinages de mai, octobre et décembre alinéas 1, 2 et 4 jusqu'à 02h pour les domaines publics concédés par la Ville. Sur la voie publique, les dérogations demeurent individuelles.

Article 4 : DÉROGATION pour CERTAINES ACTIVITES

- Les annonces publicitaires de l'Office de Tourisme, en saisons d'affluence touristique, sont autorisées durant celles-ci jusqu'à 22H.
- Les annonces faites par avertisseurs sonores fixés sur des véhicules d'urgence ou municipaux, sur des véhicules appartenant aux délégataires des Arènes, ou à des organisateurs de spectacles occasionnels autorisés par le Maire sur la Commune sont autorisés jusqu'à 20H.

Article 5 : DÉROGATION SPECIALE pour LES BARS, RESTAURANT HOTELS ET HOTELLERIE DE PLEIN AIR EN PERIODE ESTIVALE

TOUTE L'ANNEE

Hors dates prévues à l'article 3, la sonorisation de l'intérieur des établissements est tolérée dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

Il incombe aux titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public de veiller à ce que l'exploitation des terrasses ou points de vente extérieurs ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, répétées et bruyantes, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse.

Du 1^{er} juin au 30 septembre,

Hors dates prévues à l'article 3, seule une animation instrumentale simple ou accompagnée de chants ; sans utilisation d'amplificateur ni autre appareillage sera tolérée sur le domaine public concédé aux commerçants, au plus tard jusqu'à 0 heure sans pour autant qu'elle porte atteinte à la tranquillité publique.

Article 6 : ACTIVITÉS PRIVÉES

Les travaux, notamment de bricolage et de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne sont autorisés que:

- Du lundi au samedi inclus de 8H à 12H et de 14H à 20H
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

Article 7 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'arrêté préfectoral, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le maire.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, les systèmes de climatisation d'autocars, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins, sauf dérogation prévue aux articles 3, 4 et 5.

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toute disposition afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons d'effarouchement de flamants, élevages non classés...).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique, le maire peut soumettre à autorisation l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores, et notamment la diffusion de musique amplifiée.

Article 9 : ZONES d'HABITATIONS

Conformément à l'arrêté préfectoral, dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. Le maire pourra, en cas de nécessité, demander à l'exploitant de fournir une étude acoustique précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article RI 334-32 du Code de la Santé Publique ou à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars, bars à ambiance musicale, Restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes...
- les activités de loisir, et notamment les ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines ...
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par les services de police municipale et de gendarmerie et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Messieurs le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de Police Municipale, et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le seize mai deux mille seize.



**Le Maire
Roland CHASSAIN**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Le présent arrêté entrera en vigueur après dépôt à la Sous Préfecture d'Arles.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie et/ou notifié le :
18MAI 2016**

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.